DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2023.01169

NAUTIFORM - ACQUISITION D'UN ROBOT DE FOND DE BASSINS POUR LE CENTRE AQUATIQUE NAUTIFORM

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite faire l'acquisition d'un nouveau robot pour entretenir les fonds de bassins du Centre aquatique Nautiform, ce nouvel équipement devant être adapté aux spécificités des bassins et aux besoins du personnel d'entretien.

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une mise en concurrence directe organisée par le Centre aquatique Nautiform auprès de trois entreprises spécialisées (Mariner, LPC – La Piscine Collective et Hexagone), il résulte de l'analyse des offres, sur la base des critères énoncés lors de la consultation (performances techniques du robot, résultats des essais réalisés et montant du devis) que la société Mariner présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de fourniture d'un robot pour l'entretien des bassins du Centre aquatique Nautiform est conclu avec la société Mariner 3S France Sarl, Europlaza C1, 1 rue Claude Chappe, 57070 Metz, Siret n°411 788 177 000 45 pour un montant de 7 663,60 € HT soit 9 196,32 € TTC.

ARTICLE 2

La livraison devra impérativement être réalisée au plus tard le 31 décembre 2023 (hors période du 23/12/23 au 31/12/2023).

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article NAUT 2188-338 PISCM.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 22 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20231110-C202301169I0

Date de mise en ligne : 22 novembre 2023

Fait à Saint-Etienne, le 22/11/2023 Pour le Président, par délégation, La Deuxième Vice-Présidente,

Sylvie FAYOLLE